# MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)** en date du 15/09/2026

Objet du marché :

**Accord cadre pour le déploiement de Panneaux à Messages Variables**

## ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 Généralités

Les prestations du présent marché sont indiquées au CCTP, ainsi que leurs lieux d'exécution et leurs éventuelles décompositions en tranches et en lots.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

Dans le cadre de l'accord cadre à bons de commande (ACBC), chaque bon de commande (BDC) précisera :

- la référence du marché, la période, le N° du BDC et le N° d'engagement juridique (EJ) du BDC,
- la quantité, le prix et le montant par catégorie / nature des produits,
- les montants HT, TVA et TTC de la commande, ainsi que l'avance éventuelle,
- le délai d'exécution, éventuellement avec une période de préparation, sa nature et sa durée,
- les lieux d'exécution et la personne en charge de la constatation du service fait,
- les conditions particulières d'exécution du marché, prioritaires sur celles énoncées au CCAP.

Les commandes seront signées, selon leurs montants, par les personnes habilitées dans la subdélégation de signature de la DIR.

Elles pourront être établies dès notification du marché jusqu'à l'expiration de la durée du marché indiquée à l'acte d'engagement (AE). Elles pourront s'exécuter au-delà de la durée du marché, majorée de 3 mois (voir stipulations sur l'AE).

Si le RPA ne souhaite pas reconduire tacitement le marché, il doit se prononcer dans un délai de un (1) mois avant la fin de la validité de la période en cours.

### 1.2 Intervenants

Le maître d'œuvre désigné à l'acte d'engagement (AE) représente le pouvoir adjudicateur (RPA) maître d'ouvrage (MOA) des travaux.

La mission de maître d'œuvre (MOE) au sens du CCAG est constituée des éléments : VISA, DET et AOR.

Le MOE peut subdéléguer des fonctions par ordre de service (OS) au RCSEM stipulé à l'A.E.

Les intervenants éventuels externes à la DIR seront précisés au titulaire après notification du marché.
Une déclaration sera établie pour l'acceptation de chaque sous-traitant éventuel pour chaque bon de commande.

Par dérogation à l'article 3-8-1, les ordres de service sont écrits, datés, numérotés, signés et notifiés par le MOE ou par la Cheffe du Service Exploitation.
Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. Pour ces ordres de service, par dérogation à l'article 3-8-1 du CCAG le maître d'ouvrage est réputé avoir donné son accord tacitement trois jours après avoir été saisi par courrier ou mail par le maître d'œuvre. En cas d'urgence le maître d'ouvrage ne sera pas saisi pour validation de ces ordres de service. Le maître d'œuvre devra indiquer, par courrier ou par mail, au maître d'ouvrage du recours à cette procédure d'urgence avant d'émettre l'ordre de service.

### 1.3 Notifications

Les notifications et correspondances du RPA/MOA avec le titulaire sont effectuées par le MOE désigné à l'AE ou tout agent mandaté par lui, par échanges électroniques via la plate-forme dématérialisée de l'État (PLACE) ou par courriel avec accusé de réception automatique. Le titulaire accepte pour cela de recevoir les échanges sur sa boîte électronique précisée au marché, éventuellement modifiée ultérieurement.

Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception d'une notification, il est réputé l'avoir reçue le jour suivant la date d'envoi.

Si cela est jugé nécessaire par le maître d'œuvre ou le titulaire, les échanges peuvent se faire par courrier postal (sans recommandé, sauf si c'est imposé par la réglementation) ou par remise en main propre (avec accusé de réception sous forme papier). Dans ce cas particulier où une décision ou information fait courir un délai en heures, une télécopie sera adressée au titulaire et celui-ci sera réputé l'avoir reçue une (1) heure après l'envoi.

Les documents envoyés par courriels ne sont pas nécessairement signés. L'original est conservé par l'expéditeur. Les courriers scannés sont assimilés à des copies.

### 1.4 Réglementation du travail

Le titulaire doit être en mesure de justifier, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par l'Organisation Internationale du Travail, de communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail.

En cas de sous-traitant étranger, le droit français est applicable et les tribunaux français seuls compétents.

### 1.5 Assurances

Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire (responsabilité civile professionnelle, décennale et assurance du maître d'ouvrage). En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses co-traitants ou sous-traitants), le RPA se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire à sa charge.

Le RPA se réserve le droit d'imposer la souscription d'un contrat collectif de responsabilité décennale et de demander au titulaire, sans supplément de prix, la souscription de garanties supplémentaires s'il lui apparaissait que les risques couverts par les polices d'assurance sont insuffisants.

En cas de travaux sur existants, les garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices doivent apporter, pendant et après les travaux, les garanties minimales suivantes par sinistre : dommages corporels : 10 fois le montant du marché, limité à 4,5 M€ ; dommages matériels et/ou immatériels : 2 fois le montant du marché, limité à 450 k€.

### 1.6 Prestations similaires

Le RPA se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, en application de l'article R. 2122-7 du décret 2018-1075.

### 1.7 Clauses sociales et environnementales : prescriptions particulières suivantes :

Les éléments et méthodologies demandés au mémoire sont contractuels :

- fourniture de produits labellisés ou économes en énergie (leds) et utilisation de matériaux recyclés (béton et structure métallique)
- engagement sur la disponibilité des pièces de rechange et la compatibilité des pièces avec les technologies en cours de développement
- tri et valorisation des déchets.

**ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ** par ordre de priorité (dérogation à l'art 4-1 du CCAG)

A- Les pièces particulières sont : l'acte d'engagement (AE) signé par le titulaire et le RPA, le bordereau des prix (BP), le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe sur la santé et sécurité au travail à la DIR Centre-Ouest et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe sur les mesures de gestion des risques en matière de cybersécurité dont les dates de référence sont précisées à l'AE ; ainsi que les documents indiqués à l'AE ;

B- Les pièces générales sont : le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) conformément à l'arrêté du 30/03/2021) et le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux, en vigueur au premier jour du mois précédent la date de publication sur le profil acheteur ;

Ainsi que : l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de novembre 2015 (1ère à 8ème partie) ; l'arrêté RNER modificatif du 4 juillet 2019 et ses évolutions ; les documents relatifs à la signalisation temporaire de chantier (volume 2 : manuel du chef de chantier - routes à chaussées séparées) ;

Seuls font foi les documents originaux du marché détenus par l'administration.

**ARTICLE 3. PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES**

**3.1 Tranches optionnelles** : Il n'y a pas d'indemnité de dédit ou d'attente.

**3.2 Contenu des prix**

Les décompositions des prix forfaitaires et sous-détails des prix unitaires doivent être fournis dans les dix (10) jours à compter de la demande du maître d'œuvre.

Les prix sont établis en tenant compte notamment :

- des dépenses liées aux mesures concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS) ainsi que le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets, jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;

- des sujétions d'exécution suivantes : travaux préliminaires ; présence d'ouvrages existants ; construction d'ouvrages provisoires (voie d'accès, piste de chantier, accès riverains, rétablissement des écoulements naturels, etc.) ; conditions d'utilisation et d'exploitation des voies publiques, à maintenir propres ; protection des balises, jalons, repères et autres dispositifs en place ; protection des réseaux existants ; assainissement provisoire ; remise en état des emplacements d'espace public mis à disposition du titulaire ; interdiction d'emprunter les voies de rétablissement et de désenclavement sans accord préalable du Maître d'œuvre ; prise en compte des accès imposés ;

- de tous les contrôles, à l'exception de ceux mentionnés explicitement dans le marché « à la charge du Maître d'ouvrage » ;

- que le chantier comporte une part importante d'exploitation ;

- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages ci-après extérieurs au présent marché : néant ;

- qu'il faut considérer comme normalement prévisibles les intempéries tant qu'elles ne dépassent pas les valeurs suivantes : pendant plus de 10 jours : pluie de 20 mm / j ; gel à 10h00 ; vent de 80 km/h ; pendant 1 jour. Le lieu de constatation des intensités sera précisé par OS ;

- autre : néant.

Les prix sont par ailleurs établis sans que soient prises en compte les sujétions suivantes : néant.

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, le maître de l'ouvrage fournira les prestations suivantes à titre gratuit : néant.

### 3.3 Variation dans les prix

Le mode de variation des prix est précisé à l'acte d'engagement (AE), ainsi que le mois zéro (mo) à savoir le mois de la date limite de remise des offres (indiqué à l'AE), par dérogation à l'article 9-4 du CCAG. **Io** représente la valeur de l'index du **mois mo.**

La variation se fait par référence aux index ci-après, publiés sur le site internet de l'INSEE ou du ministère en charge du calcul des index :

| Index | Désignation - identifiant | Prix concernés |
|---|---|---|
| TP08 | Travaux aménagements et entretien de voirie | Séries 100 et 200 |
| TP12A | Réseau d'énergie et télécommunication | Série 300 |
| TP13 | Charpentes et ouvrages d'art métalliques | Série 500 |
| BT 47 | Électricité | Séries 400 et 600 |

***Prix révisables aux dates d'anniversaire***

La révision de chaque prix sera effectué, à chaque acompte, selon la formule **0,15 + 0,85 x (Im/Io**), dans laquelle **Im** sera :

- **Im =** l'index trois mois avant le mois de reconduction du marché (la date de reconduction du marché étant fixé à l'anniversaire de la date de notification).

La première année les prix sont fermes au mois m0. Le calcul des révisions de prix sera effectué pour chaque année de reconduction du marché (exemple : révision des prix année m+1, ces prix s'appliqueront durant toute l'année m+1).

### 3.4 Modalités de paiements : présentation des situations mensuelles et/ou finale

Le paiement des travaux s'effectuera sur présentation des factures. Les mentions à préciser sur celles-ci seront les suivantes :

- **Accords-cadres à bons de commande (ACBC)**

Le n° et l'objet du marché, la période, le lot, les références et la date du bon de commande (BDC), la date de réalisation des prestations et impérativement le n° d'engagement juridique (EJ).

Les factures et toutes les pièces relatives aux paiements des travaux des sous-traitants agréés (attestations de paiement du titulaire et copie des factures des sous-traitants), **devront être adressées par voie dématérialisée à l'adresse suivante :**

Portail Chorus Pro : https://chorus-pro.gouv.fr

Factures TRAVAUX
Destinataire, maître d'œuvre et maître d'ouvrage

Références à mentionner **impérativement** sur la facture :

**N° SIRET DE LA DIRCO** : **13000168800410**

**+ N° EJ sans espace**
**Cadre de facturation A4**

Pour les ACBC, ces références seront rappelées sur chaque bon de commande.

Les prestations réalisées des marchés uniques et des ACBC pourront faire l'objet de paiements partiels. Les factures seront établies après constatation totale ou partielle du service fait.

Le calcul des états d'acomptes, conforme aux factures, pourra être effectué soit par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère, soit par un formulaire informatique du maître d'œuvre.

Ensuite, l'état d'acompte mensuel correspondant sera déposé sur le portail chorus Pro.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux articles 12.1, 12.2 et 12.3 du CCAG travaux.

Les ACBC pourront être soldés soit tacitement à l'issue du délai de validité du marché ou de la période, soit lorsque le montant maximum est atteint, soit par décision du RPA.

### 3.5 Groupement solidaire

En cas de groupement solidaire, le règlement des prestations sera effectué sur un compte unique, au nom des membres du groupement ou du mandataire (article 10-7-2 du CCAG).

### 3.6 Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.
Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

## ARTICLE 4. DÉLAIS - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

### 4.1 Durée du marché et délais d'exécution : voir l'acte d'engagement

### 4.2 Prolongation des délais d'exécution

Le nombre de jours d'intempéries réputées prévisibles est de : 0 jour.

Hors intempéries visées par une disposition légale, conduiront à une prolongation de délai les niveaux qui dépassent ceux indiqués à l'article 3-2 (contenu des prix), à l'exception de : néant.

### 4.3 Pénalités autres que celles prévues au CCAG (dérogation à l'article 19)

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, les pénalités de retard autres (concernant la sécurité, les clauses environnementales du marché et les clauses sociales) que celles liées à l'exécution des travaux, sont encourues du simple fait de la constatation du maître d'œuvre.

- *Retard dans l'exécution des travaux* : la pénalité journalière sera de **1 000 €** par jour de retard.

- *Retard dans la livraison de toutes, ou d'une partie, des pièces commandées* : la pénalité journalière sera de **500 €** par jour de retard.

- *Chaussées salies ou dépendances routières salies* : pénalité journalière de **500 €** cas de non-nettoyage du domaine public routier, ainsi que l'intégralité des coûts du nettoyage s'il s'avère nécessaire d'y faire procéder.

- *Non respect de l'environnement* : pénalité forfaitaire cumulable de **2 500 €** pour non respect des stipulations contractuelles indiquées dans le mémoire technique dans son volet environnemental ou par rejet non autorisé en cours d'eau ou par non respect des consignes fixées dans le cadre de la police de l'eau constatés de façon unilatérale ; le titulaire encourt en outre les frais et risques liés aux procédures engagées par les services de police.

- *Non-conformité en termes de moyens et de résultats* : l'entreprise assure à sa charge les reprises nécessaires à la mise en conformité, y compris les frais d'exploitation ; à défaut et après mise en demeure sous un délai de 8 jours, il y est procédé d'office à ses frais et risques.

- *Réunion de chantier* : pénalité de **500 €** par réunion en cas d'absence par le titulaire.

- *Documents non fournis après exécution* : pénalité cumulable de **200 €** par jour de retard, applicable sur constat unilatéral de carence du titulaire.

- *Pénalités pour non-respect des règles d'hygiène et sécurité*

En cas de non respect des règles d'hygiène et sécurité définies dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé, le titulaire se voit appliquer une pénalité journalière, par infraction, fixée à CINQ CENTS EUROS (500 €).

De plus, le non respect des règles de sécurité décrites ci-dessous entraîne l'application des pénalités suivantes :

| N° de la pénalité | Définition | Montant de la pénalité |
|---|---|---|
| P1 | Stationnement sans surveillance et sans signalisation dans un endroit pouvant être atteint par un véhicule sortant accidentellement de la chaussée. L'UNITE : mille cinq cents Euros | 1 500,00 € |
| P2 | Absence de gyrophare(ou de feu à éclats) sur un véhicule ou un engin. L'UNITE :mille deux cents Euros | 1 200,00 € |
| P3 | Non fonctionnement (quelle que soit la cause)de gyrophare (ou feu à éclats) sur un véhicule ou un engin au cours d'une évolution autre que la circulation normale dans les voies réservées à cet effet. L'UNITE : mille deux cents Euros | 1 200,00 € |
| P4 | Absence de vêtement de signalisation haute visibilité de classe 3 ou 2 L'UNITE : mille cinq cents Euros | 1 500,00 € |
| P5 | Non-respect du DESC ou des normes de sécurité sur bidirectionnelles, bretelles, etc L'UNITE : trois mille Euros | 3 000,00€ |
| P6 | Défaillance dans la gestion des accès du chantier<br>- incident constaté dans la gestion des accès du chantier, l'unité cinq mille euros<br>- absence d'agents aux extrémités du chantier, l'unité quinze mille euros | 5 000 € à 15 000 € |

Ces pénalités, P1 à P6, sont cumulables. Toutefois, chacune ne peut être appliquée au titulaire qu'une fois par journée de travail, par engin, par élément de signalisation et par personne.

### 4.4 Primes d'avance : néant

### 4.5 Interventions d'urgence : sans objet

## ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

Retenue de garantie : voir l'acte d'engagement

En cas d'avance acceptée par le titulaire : voir l'acte d'engagement

Son paiement intervient sans formalité à partir de la notification de chaque engagement juridique (EJ) à condition que le montant supérieur soit à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à deux (2) mois.

## ARTICLE 6. MATÉRIAUX ET PRODUITS

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres États membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, dans les trente (30) jours qui suivent la notification du marché.

Autres prescriptions : néant.

## ARTICLE 7. PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le titulaire effectue la déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT).

L'apparition, en période de préparation, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation (DT), constitue un point d'arrêt.

Les opérations de marquage-piquetage effectuées par le titulaire prendront en compte ces écarts, suite à propositions validées par le MOE.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique et la renouveler dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

### Cas 1 (DT : classe A, DICT : B ou C)

Le titulaire doit effectuer les opérations complémentaires de localisation de réseaux (OCLR) pendant la période de préparation avant tout commencement d'exécution des travaux.

### Cas 2 (DT classe B et C)

Le maître d'ouvrage a effectué les opérations complémentaires de localisation de réseaux (OCLR) avant la consultation et les données sont joints en annexe du présent CCAP.

Dans le cas où les données fournies par les exploitants de réseaux, en réponse aux DT, ne sont pas de classe A, plusieurs cas de figure :

- réseau non sensible ou quelconque avec durée et emprise faibles : IC non obligatoire mais clauses techniques et financières obligatoires si absence d'IC (elles garantissent une juste rémunération lors de l'utilisation de techniques de précaution et en cas d'interruption de travaux)

- réseau sensible : IC obligatoires sauf pour les branchements pourvus d'affleurant visible depuis le domaine public.

Réseaux sensibles pour la sécurité : hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques liquides ou gazeux, gaz combustibles, vapeur, eau chauffée tout fluide caloriporteur ou frigorigène, lignes électriques et réseaux d'éclairage public avec tension > 50V en courant alternatif ou > 120 V en courant continu lisse à l'exception des lignes électriques aériennes à basse tension ou à conducteurs isolés.

Réseaux non sensibles ; lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux de la catégorie « réseaux sensibles », eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à l'écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés, eaux usées domestiques ou industrielles ou eaux pluviales.

## ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

### 8.1 Période de préparation (dérogation à l'art 28-1 du CCAG)

La durée de la période de préparation est indiquée dans les bons de commandes.

Il est procédé par le titulaire, au cours de cette période, à l'établissement des documents suivants :
- le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et le cas échéant le Plan de Respect de l'Environnement (PRE),
- les études d'exécution, les dossiers électrotechniques et programme d'exécution des travaux, accompagnés du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires,
- le planning détaillé des travaux,
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), à remettre par chaque intervenant au coordonnateur SPS après inspection commune,
- autre : néant.

Le maître d'œuvre valide ces documents et procède à la déclaration de travaux (DT).

### 8.2 Études d'exécution

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire, à l'exception des suivantes : néant.

Elles sont soumises au visa du maître d'œuvre avant le début des travaux.

Le titulaire admet que les documents qui lui ont été remis sont suffisants pour lui permettre de procéder aux études d'exécution. Il admet que l'ensemble des études complémentaires permettant la parfaite réalisation des travaux, relève des études d'exécution à sa charge. Il est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

Les plans seront remis sous les formats : dwg, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt, pdf ; ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip ; leurs noms devront être suffisamment explicites.

### 8.3 Hygiène et Sécurité

La DIR Centre Ouest est certifiée ISO 45001 depuis le 01/12/2023, sur son organisation en matière de Santé et de Sécurité au Travail. A ce titre, la structure place la sécurité et la santé au travail de ses agents et au cœur de ses préoccupations et de ses actions. Elle apporte également une vigilance accrue à la sécurité de l'ensemble des travailleurs (intervenants extérieurs, partenaires...) et des usagers.

Il est demandé aux entreprises partenaires d'adhérer à cette démarche d'amélioration.

Ainsi, le titulaire devra :
- respecter l'ensemble des dispositions légales en vigueur en matière de santé et sécurité au travail
- prendre connaissance de la politique de prévention de la DIR Centre-Ouest en matière d'hygiène et de sécurité
- veiller que les intervenants disposent des autorisations de conduite des engins en sécurité en adéquation avec les matériels utilisés
- disposer des autorisations de circulation à pieds sur le réseau DIR Centre-Ouest concerné par les prestations demandées
- avoir à disposition l'ensemble des Équipements de Protections Individuels en adéquation avec les prestations demandées
- s'assurer de respecter les règles d'accès aux différentes zones d'interventions après la consultation du CEI concerné

- établir, le cas échéant et avec le site concerné, un plan de prévention ou une coordination sécurité et protection de la santé (CSPS), avant son intervention.

Coordination SPS

La coordination Sécurité et Prévention de la Santé est prise en charge par :

| |
|---|
| un coordonnateur dont la mission est de niveau 3 au sens du Code du Travail |

Dans le cas où les travaux donnent lieu à la livraison de matériaux ou marchandises dans les locaux de l'administration, un protocole sera établi avec le titulaire. Si le titulaire n'assure pas lui-même les opérations de livraison, chargement et déchargement, il devra s'assurer de l'application des mesures de prévention.

Le coordonnateur a libre accès au chantier. En cas de danger grave et imminent constaté lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs, le coordonnateur définit les mesures nécessaires pour supprimer le danger et peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures édictées en matière de SPS. Il communique directement au coordonnateur tous les documents y afférant.

Il informe le coordonnateur de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de SPS.

À la demande du coordonnateur, il vise les observations consignées dans le registre journal de la coordination.

Il s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions réglementaire et contractuelles relatives à la SPS.
*Installations de chantier*

Les installations suivantes sont réalisées et entretenues par le titulaire : les locaux pour le personnel, y compris douches, sanitaires et vestiaires ; un bureau pour le maître d'œuvre (avec éclairage et chauffage) ; une table et des chaises pour 10 personnes en salle de réunion.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

*Signalisation de chantier*

La signalisation au droit et à l'approche du chantier est mise en place, surveillée et maintenue par le titulaire en permanence, sauf décision contraire du maître d'œuvre. Le titulaire désignera, pendant la période de préparation, son représentant plénipotentiaire chargé de la signalisation.

La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle en vigueur.

La signalisation d'éventuelle déviation sera mise en place par l'exploitant de la route.

Chaque chantier fera l'objet d'un Dossier d'Exploitation sous Chantier (DESC) constitué : d'un plan de situation des travaux, d'une fiche de renseignement (cf. la note du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier), d'un plan des déviations, des schémas de signalisation temporaire, du compte rendu de la réunion de concertation avec les accords formalisés des gestionnaires des voies concernés par l'axe ou les itinéraires de déviation, d'un volet communication-information aux usagers, d'un projet d'arrêté.

### 8.4 Exploitation du domaine public ou privé

Le titulaire devra maintenir, pendant toute la durée du chantier, l'accès aux propriétés riveraines.

Il devra assurer en permanence à ses frais l'entretien, le nettoyage et la réparation de toutes les voies utilisées pour les besoins du chantier. Un état des lieux sera effectué avant et après les travaux.

## ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

### 9.1 Contrôles des ouvrages (dérogation aux articles 24.7 et 38 du CCAG)

Les essais, épreuves et contrôles non prévus au CCTP, demandés par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître d'ouvrage. En cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

### 9.2 Réception

Par dérogation à l'article 41.2 et 41.3 du CCAG, le procès-verbal (PV) des opérations préalables à la réception (OPR), la proposition du MOE et la décision du RPA pourront être rédigés sur un document unique, notifié au titulaire après décision du RPA. Il en sera de même pour la levée des réserves.

Pour les accords-cadres à bons de commande (ACBC), le constat contradictoire et définitif des prestations d'un bon de commande (BDC) vaut PV des OPR sans réserve et réception du BDC. En cas de réserves, un PV de réception peut être formalisé.

Un Ordre de Service précisera les documents à fournir après exécution ainsi que les modalités particulières de leur remise.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est défini dans le CCTP

### 9.3 Vérification de Service Régulier (VSR)

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

La régularité du service s'observe pendant six mois, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude notifiée au titulaire par le maître d'œuvre.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2 % de la durée d'utilisation effective.

A l'issue de la vérification de service régulier, l'acheteur dispose d'un délai maximal de quinze jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

### 9.4 Garanties particulières :

Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG, le délai de garantie générale est de deux ans à compter de la date d'effet de la réception.
Une garantie particulière de deux ans est prévue sur l'étanchéité du caisson et de cinq ans, sur les superstructures. Ces garanties particulières sont à compter de la fin de période de la VSR.

**ARTICLE 10. RÉSILIATION** : sans objet

## ARTICLE 11. CLAUSE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Il est fait application de l'article 5-1 et 5-2 du CCAG travaux 2021.

## ARTICLE 12. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI OBLIGATOIRE

### 12.1 Les conditions de réalisation

En application des dispositions de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique, relative aux marchés publics, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui visent la promotion de l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et ainsi de lutte contre le chômage.

**Cette clause est définie à hauteur de 125 heures par an, à condition de l'émission d'au moins 100.000 € TTC de bons de commande sur l'année.**

L'entreprise qui se verra attribuer le marché devra réaliser durant toute l'exécution du marché, (reconductions comprises), une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Cela consistera à réserver au public visé à l'article 11.2 du CCAP le nombre d'heures prévues à l'exécution du marché.

La clause sociale d'insertion obligatoire sera réalisée par le ou les titulaires ou par son (ou ses) sous-traitant(s) ou co-traitants, le nombre d'heures d'insertion était calculé au prorata de la part d'activité réalisée.

### 12.2 Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion mentionné à l'article 11.4.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise en emploi.

Sont notamment concernés :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à Pôle Emploi depuis plus de 12 mois sans activité ou en activité ponctuelle,
- Les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), demandeurs d'emploi ou leurs ayants droits,
- Les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de la pension d'invalidité,
- Les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article L-5132-4 du code du travail ainsi que par les dispositifs particuliers : les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Écoles de la deuxième Chance (E2C).
- Les publics seniors de plus de 50 ans demandeurs d'emploi depuis au moins 6 mois,
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois ET s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi).
- En outre, le dispositif d'accompagnement des clauses sociales mentionné à l'article 11.4 peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi.

Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail conformément à l'article 11.3 du CCAP.

Il leur sera obligatoirement réservé, à l'occasion de l'exécution du marché, un temps de travail nécessaire à la production du marché.

### 12.3 Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (EA)

2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI).
- d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)
- d'une association intermédiaire (AI)

Selon les particularités de territoire, il pourra s'agir d'une entreprise de travail temporaire sous dans les conditions de partenariats définis localement avec le dispositif des clauses sociales d'insertion.

3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché

### 12.4 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion, la DIR Centre-Ouest s'appuie sur un dispositif d'accompagnement.

Ainsi, l'entreprise retenue devra prendre contact avec le facilitateur de la clause sociale :

Frédéric Mangeant
Coordinateur Régional Clause Sociale Nouvelle Aquitaine
Maison de l'Emploi et de la Formation du thouarsais
7 rue Anne Desrayx – 79100 Thouars
frederic.mangeant@thouars-communaute.fr
téléphone : 05.49.66.76.83
portable : 07.77.94.03.35

De son côté, le titulaire désigne un interlocuteur dont l'identité sera transmise au dispositif d'accompagnement en charge du suivi de la clause sociale.

### 12.5 Globalisation des heures d'insertion

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché, l'entreprise attributaire du marché peut solliciter, auprès du facilitateur mentionné à l'article 11.4 du CCAP (ou du facilitateur local), la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés :

- Comportant une clause sociale d'insertion
- S'exécutant dans le même délai d'exécution
- S'effectuant dans le cadre territorial d'intervention des facilitateurs concernés

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande doit être adressée au dispositif d'accompagnement de la clause sociale mentionné à l'article 11.4 du CCAP (ou au facilitateur local). Elle peut être déclarée recevable aux conditions suivantes :

- Si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion
- Si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrages concernés
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

### 12.6 Les modalités de contrôle

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A cet effet, le titulaire fournit aux facilitateurs locaux chaque mois (avec justificatifs), tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socio-professionnel, formation ……).

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, Donneur d'ordre peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause, à l'ordre du jour d'une réunion de chantier.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 11.7.

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le facilitateur mentionné à l'article 11.4 du CCAP.

Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent pas le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou encore l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur peut annuler totalement ou partiellement la clause sociale d'insertion ou la suspendre partiellement s'il s'agit d'un marché pluriannuel. L'annulation ou la suspension est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la Direccte ou au juge.

A l'issue de l'exécution du marché, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

### 12.7 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

## ARTICLE 13. CLAUSE DE MÉDIATION

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein des Ministères en charge de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Écologique.

A cet effet, la médiatrice interne du Ministère de la Transition écologique, indépendante de la fonction achats, peut être contactée à l'adresse suivante : mediateur@developpement-durable.gouv.fr

Pour plus d'informations : lien vers le site internet du ministère : https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises
En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations de la médiatrice interne et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit la médiatrice interne, notifie à l'ensemble des parties et à la médiatrice interne que la médiation est terminée ».

## ARTICLE 14. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

| *Articles dérogatoires* | *Articles dérogés* | *Articles dérogatoires* | *Articles dérogés* |
|---|---|---|---|
| CCAP 1-2 intervenants | 3-8-1 du CCAG | CCAP 8-1 période de préparation | 28-1 du CCAG |
| CCAP 2 priorités des pièces | 4-1 du CCAG | CCAP 9-1 contrôles | 24-7 et 38 du CCAG |
| CCAP 3-3 variation dans les prix | 9-4 du CCAG | CCAP 9-2 réception | 41-2 et 41-3 du CCAG |
| CCAP 3-4 Modalités des paiements | 12.1 – 12.2 et 12.3 du CCAG | CCAP 9-3 VSR | 41 du CCAG |
| CCAP 3-6 augmentation du montant des travaux | 14-4-3 du CCAG | CCAP 9-4 Garantie | 44-1 du CCAG |
| CCAP 4-3 pénalités | 19-1 et 19-2-4 du CCAG | AE 2-2 variation des prix | 9-4 du CCAG |